



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 36235

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des 20 000 cadres du secteur associatif social et médico-social (notamment les directeurs), relevant de la convention collective du travail du 15 mars 1966, qui n'ont bénéficié d'aucune revalorisation de leur carrière depuis de nombreuses années, le dernier avenant datant de 1991. Les autres salariés ont pourtant obtenu, d'une part, une revalorisation par l'octroi d'une indemnité de 8,21 % de leur rémunération et, d'autre part, en 1994, la transcription des mesures dites Durafour appliquées dans la fonction publique. Les directeurs, quant à eux, n'ont bénéficié d'aucune réelle revalorisation, qui reste sensiblement inférieure à celle des cadres du secteur sanitaire, qui relèvent de la convention collective 51 agréée par le Gouvernement, et dont les responsabilités exercées sont comparables sinon similaires. Les compétences demandées aux cadres sont pourtant de plus en plus importantes (mise en oeuvre de la loi Aubry, fortes contraintes budgétaires, relations complexes avec les autorités de contrôle, fort développement des activités du secteur...). C'est dans ce contexte qu'un avenant cadres a été signé par les partenaires sociaux le 21 avril 1999, qui n'a malheureusement pas été agréé par le ministère par décision du 2 septembre 1999. Cet avenant est pourtant un enjeu de modernisation et de reconnaissance du secteur et présente pour les associations du secteur social et médico-social la garantie de pouvoir recruter dans l'avenir des cadres compétents. Il souhaiterait en ce sens être informé des possibilités futures d'accorder l'agrément à l'avenant susvisé, permettant ainsi de reconnaître le travail toujours plus exigeant des cadres travaillant pour les associations sociales et médico-sociales.

Texte de la réponse

L'avenant n° 265 à la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966, signé le 21 avril 1999, vise à refondre complètement le statut des cadres régis par cette convention : en adaptant une nouvelle classification des emplois fondée sur le concept moderne de « critère classant » ; en modernisant leur régime indemnitaire. Le principe de cette évolution n'est pas contestable : les cadres relevant de cette convention collective sont objectivement dans une situation moins favorable que ceux qui relèvent de la convention collective FEHAP de 1951 (certaines dispositions catégorielles permises par le protocole Durafour ne leur ont pas été transposées), à preuve les difficultés de recrutement constatées dans certains établissements relevant du champ de la convention de 1996. L'avenant génère cependant un surcoût immédiat lié au reclassement des cadres dans les nouvelles classifications : l'incidence a été estimée par les employeurs à + 1,03 % de masse salariale en « coût carrière » alors même qu'aucune marge catégorielle de ce type n'est prévue dans les évolutions salariales du secteur. C'est principalement pour cette raison que le ministère de l'emploi et de la solidarité n'a pas pu agréer cet avenant. En effet, il n'y avait aucune assurance réelle quant aux éventuelles mesures de compensation qui auraient permis que les budgets de ces établissements respectent les enveloppes résultant des choix politiques et budgétaires issus des votes de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale. La discussion n'en est pas pour autant fermée et rien n'interdit qu'elle reprenne avec pour objectif un texte amendé qui soit compatible avec des contraintes budgétaires dont ce secteur ne peut s'affranchir.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36235

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5986

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7453